

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON ST GELY DU FESC
COMMUNE St MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PM/ 05 /2024

Objet /
Autorisation de voirie : police
de roulage.

Extrait du registre des Arrêtés du Maire



Le Maire de la commune de Saint Mathieu de Trévières,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.225 et R.250,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R411-21-1, R 411-5, R411-6, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu la requête de M. Jean Luc SALZE, de l'association « La boule de Montferrand », relative au concours de boules du vendredi 8 mars au dimanche 10 mars 2024,

Vu les décrets 64-262 du 14 mars 1964 et 79-1152 du 28 décembre 1979, relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des voies communales,

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il convient de régler la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

En raison du concours de boules sur la commune de Saint Mathieu de Trévières (34), un empiètement sur chaussée est effectué.

Durée de la manifestation : **vendredi 8 mars 14h00 au dimanche 10 mars 18h00.**

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du terrain de boules de la fontaine romaine.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant conformément à l'article R 417-10 alinéa 1 du Code de la Route. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 2 :

Une signalisation indiquant l'interdiction de stationner par des barrières et des panneaux est mise en place par les organisateurs qui devront afficher le présent arrêté sur les lieux de la manifestation.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de déviation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

*Publié sur le site internet
de la commune le 2/2/24*

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Mathieu de Tréviérs
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Saint Mathieu de Tréviérs

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Mathieu de Tréviérs, le 30 janvier 2024.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

